



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE- 36 du 16 FEV. 2017

imposant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du site de Sainte-Agathe à FLORANGE.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25/01/10 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-124 du 20/05/2016 fixant les prescriptions générales pour les unités exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter, sur son site de Sainte-Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-315 du 22 mai 2012 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 autorisant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter, sur son site de Sainte-Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 prescrivant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour les installations de SAINTE AGATHE à FLORANGE (rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2014-DLP/BUPE-176 du 13 juin 2014 imposant à la Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du site de Sainte-Agathe à Florange ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2014 prescrivant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE une évaluation de son impact sur l'état écologique de la Fensch et du Krisbach et la réalisation d'une étude technico-économique portant sur la réduction de cet impact ;

Vu les courriers de l'exploitant du 28 octobre 2013 et du 14 novembre 2013 relatifs au plan d'action concernant le rejet bassin de retenue et d'accumulation (dénommé « bassin d'orage » par l'exploitant) ;

Vu le courrier de l'exploitant du 02 février 2015 transmettant l'étude sur l'amélioration de la connaissance des stations de traitements des eaux industrielles ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 mai 2015 transmettant la mise à jour de l'étude d'impact du site de Sainte-Agathe sur la partie rejets aqueux ;

Vu les courriers de l'exploitant des 27/07/2015, 31/07/2015 et 27/06/2016 relatifs à la modification de la puissance de certains circuits de refroidissement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 16/10/2015 relatif à la suppression d'un point de rejet à l'atmosphère et les différents échanges avec l'Inspection ;

Vu le courrier de l'exploitant du 13/08/2015 relatif à la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique pour le site de Sainte-Agathe ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 10/11/2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 28/11/2016 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 09/12/2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 7 février 2017 ;

Considérant qu'une partie des eaux pluviales, une partie des eaux de drainage, ainsi que les eaux de refroidissement des coils, les purges des tours aéroréfrigérantes du RCM et de la galvanisation, ainsi que les eaux de trempe du RCM sont rejetées au milieu naturel via un point de rejet dont les émissions ne font actuellement pas l'objet d'une surveillance encadrée dans les arrêtés préfectoraux du site ;

Considérant que l'impact du rejet a été étudié lors de la mise à jour de l'étude d'impact remise en mai 2015 ;

Considérant qu'il convient donc d'encadrer ce point de rejet par arrêté préfectoral ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de s'assurer d'une contribution acceptable sur le milieu récepteur des rejets de polluants au regard des normes de qualité environnementales ;

Considérant les modifications de la norme de qualité environnementale pour le plomb, le cuivre, l'arsenic et le nickel survenues en 2015 ;

Considérant que le milieu récepteur, le Krisbach, est actuellement classé en mauvais état au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant donc qu'il convient de modifier les flux maximaux autorisés pour garantir cette contribution acceptable pour le milieu ou, pour les paramètres pour lesquels les rejets actuels dépassent les flux acceptables par le milieu (cyanures, plomb, nickel, étain, arsenic et chrome), de demander à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique visant à rendre leur rejet acceptable pour le milieu naturel ;

Considérant par ailleurs les flux spécifiques maximaux, les fréquences de surveillance et éventuels seuils associés fixés dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cet arrêté prévoit que des analyses des rejets aqueux soient réalisées en sortie de station, avant rejet et en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de renforcer la surveillance des rejets en sortie de stations ;

Considérant que certaines modifications apportées au site de Sainte-Agathe nécessitent une mise à jour des prescriptions réglementaires applicables ;

Considérant que les derniers constats réalisés par l'Inspection des Installations Classées nécessitent la mise en œuvre d'investigations complémentaires pour s'assurer de la conformité des émissaires des rejets atmosphériques et pour améliorer la qualité des rejets aqueux ;

Considérant enfin que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site de SAINTE-AGATHE qu'elle exploite à FLORANGE.

Article 2 - Modification du tableau de classement du site

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-315 du 22 mai 2012 modifiées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-176 du 13 juin 2014 concernant la rubrique 2921 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, E, D, DC, NC*	Caractéristiques de l'installation
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	Tandem : 28 000 kW Galva : 15 584 kW RCM : 11 598 kW Décapage : 3 518 kW

* E : Enregistrement

Article 3 - Modification des rejets de la soudeuse du décalaminage

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'air du brise-oxyde et de la planeuse sous traction, à l'entrée du décapage, sera aspiré et dépoussiéré.

L'air épuré (concentration en poussières < 10 mg/Nm³) est rejeté à l'atmosphère par un diffuseur. Les concentrations en poussières dans ces rejets sont contrôlées annuellement. Les poussières récupérées au niveau de ces différentes installations sont recyclées. La soudeuse laser n'est pas à l'origine d'émission atmosphérique. »

Article 4 - Stations de traitement des eaux industrielles

Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 sont complétées par les dispositions suivantes, pour la station de cassage et la station de neutralisation.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu sur chacune des stations. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Des systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. Les modalités d'arrêt des rejets sont déterminées par l'exploitant et les mesures correspondantes peuvent être de nature humaine ou technique.

Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

De plus, des mesures portant sur l'ensemble des polluants cités ci-dessous sont effectuées aux fréquences définies ci-dessous par un organisme agréé, suivant des méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ces analyses sont effectuées au rejet de chaque station et en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...). Les valeurs limites pour les polluants susceptibles d'être rejetés par les installations sont fixées ci-dessous.

Sortie station de cassage

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale	Fréquence d'analyse minimale sur échantillon 24h
Débit	-	continu
pH	[6,5 ; 9]	continu
MES	30 MG/L	mensuel
DCO	300 MG/L	mensuel
P	10 MG/L	trimestriel
Fe	5 MG/L	trimestriel
Ni	2 MG/L	trimestriel
HC	5 MG/L	trimestriel
As	0,1 MG/L	trimestriel

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale	Fréquence d'analyse minimale sur échantillon 24h
CN (aisément libérables)	0,1 MG/L	trimestriel
AOX	5 MG/L	trimestriel
Cu	2 MG/L	trimestriel
Al	5 MG/L	trimestriel

Sortie station de neutralisation

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale	Fréquence d'analyse minimale sur échantillon 24h
Débit	-	continu
pH	[6,5 ; 9]	continu
MES	30 MG/L	mensuel
DCO	300 MG/L	mensuel
F	15 MG/L	trimestriel
Zn	3 MG/L	trimestriel
Fe	5 MG/L	trimestriel
Ni	2 MG/L	trimestriel
HC	5 MG/L	trimestriel
As	0,1 MG/L	trimestriel
CN (aisément libérables)	0,1 MG/L	trimestriel
AOX	5 MG/L	trimestriel
Cu	2 MG/L	trimestriel
Al	5 MG/L	trimestriel
nitrites	20 MG/L	trimestriel

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique pour réduire les rejets des stations en fer (pour la station de neutralisation), DCO (pour la station de cassage) et MeS (pour les deux stations) afin de respecter à tout instant les valeurs limites fixées ci-dessus.

Article 5 - Valeurs limites de rejet au milieu naturel

Les dispositions des articles 39 et 40 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Tout rejet direct sans contrôle dans le milieu naturel est interdit.

Une partie des eaux pluviales, une partie des eaux de drainage, ainsi que les eaux de refroidissement des coils, les purges des tours aéroréfrigérantes du RCM et de la galvanisation, ainsi que les eaux de trempe du RCM sont rejetées dans le Krisbach via le point de rejet « aval bassin d'orage » dont les caractéristiques sont les suivantes.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	AVAL BASSIN D'ORAGE
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 877191 Y = 2486532
Nature des effluents	Pluviales, drainage, déconcentration
Milieu naturel récepteur	Krisbach

L'autre partie des eaux pluviales et des eaux de drainage, les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes du décapage et tandem et les eaux usées industrielles après traitement dans les stations de cassage et de neutralisation sont rejetées dans le Krisbach au niveau du point de rejet « jonction » décrit ci-après.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	JONCTION
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 877372 Y = 2486794
Nature des effluents	Pluviales, drainage, déconcentration, process après traitement
Milieu naturel récepteur	Krisbach

Sur chaque émissaire d'évacuation des rejets d'effluents liquides, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et/ou des points de mesure normés (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel soient effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par du personnel qualifié.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Cet entretien est réalisé suivant les règles de l'art et enregistré dans un carnet de suivi.

Pour chacun des émissaires d'évacuation, l'exploitant est tenu de respecter avant envoi dans le milieu naturel les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Emissaire d'évacuation aval bassin d'orage :

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale	Flux maximal journalier	Fréquence d'analyse minimale sur échantillon 24h
Débit	-		continu
température	< 30 °C		continu
pH	compris entre 5,5 et 8,5		continu
MES	35 mg/l	60 kg/jour	journalier
DCO	60 mg/l	50 kg/jour	journalier
Hydrocarbures totaux	5 MG/L	-	hebdomadaire
Azote global	10 mg/l	20 kg/jour	hebdomadaire
Fluorures	0,3 mg/l	0,6 kg/jour	mensuel

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale	Flux maximal journalier	Fréquence d'analyse minimale sur échantillon 24h
Phosphore	0,5 mg/l	0,8 kg/jour	mensuel
CN-	0,01 mg/l	0,01 kg/jour	mensuel
Aluminium	0,5 mg/l	0,6 kg/jour	mensuel
Arsenic	0,002 mg/l	0,003 kg/jour	mensuel
Cuivre	0,02 mg/l	0,05 kg/jour	mensuel
Etain	0,01 mg/l	0,026 kg/jour	mensuel
Fer	1 mg/l	-	mensuel
Nickel	0,01 mg/l	0,015 kg/jour	mensuel
Plomb	0,05 mg/l	0,03 kg/jour	mensuel
Zinc	1 mg/l	0,5 kg/jour	hebdomadaire
Chrome total	0,05 mg/l	0,01 kg/jour	mensuel
Chlorures	-	-	mensuel

Emissaire d'évacuation jonction :

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale	Flux maximal journalier	Fréquence d'analyse minimale sur échantillon 24h
Débit	300 m ³ /h		continu
température	< 30 °C		continu
pH	compris entre 5,5 et 9		continu
MES	25 mg/l	66 kg/jour	journalier
DCO	125 mg/l	296 kg/jour	journalier
Hydrocarbures totaux	5 MG/L	200 kg/mois	hebdomadaire
Azote global	10 mg/l	10 kg/jour	hebdomadaire
Fluorures	0,3 mg/l	0,6 kg/jour	mensuel
Phosphore	0,5 mg/l	0,7 kg/jour	mensuel
CN-	0,01 mg/l	0,01 kg/jour	mensuel
Aluminium	0,5 mg/l	0,5 kg/jour	mensuel
Arsenic	0,002 mg/l	0,003 kg/jour	mensuel
Etain	0,01 mg/l	0,01 kg/jour	mensuel
Fer	5 mg/l	-	mensuel
Nickel	0,01 mg/l	0,015 kg/jour	mensuel
Plomb	0,05 mg/l	0,02 kg/jour	mensuel
Zinc	2 mg/l	0,7 kg/jour	hebdomadaire
Chrome total	0,05 mg/l	0,01 kg/jour	mensuel
Chrome VI	0,1 mg/l	-	mensuel
Chlorures	-	-	mensuel

Article 6 - Etude technico-économique

L'exploitant met à jour l'étude technico-économique prescrite par arrêté préfectoral du 07/03/2014 en intégrant le point de rejet aval bassin d'orage. Cette mise à jour est transmise dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspection des Installations Classées et à l'Agence Régionale de Santé. Elle indique notamment les actions à mettre en œuvre pour réduire les rejets au niveau de ce point et participer à l'atteinte du bon état du Krisbach.

En plus des paramètres prévus par l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-10 du 14/01/2014, l'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées et à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, selon la trame jointe en annexe 3 de l'arrêté susvisé, visant à réduire ou supprimer les substances listées ci-dessous, de manière à rendre leur rejet acceptable pour le milieu naturel :

- Cyanures,
- Plomb et ses composés,
- Nickel et ses composés,
- Etain,
- Arsenic,
- Chrome.

L'étude technico-économique prescrite par l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-10 du 14/01/2014 est élargie aux deux points de rejets du site de Sainte-Agathe. Cette mise à jour est transmise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspection des Installations Classées et à l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 - Surveillance des eaux souterraines

La première phrase de l'article 42 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 est remplacée par les dispositions suivantes :

« La surveillance des eaux souterraines permet :

- de vérifier l'efficacité du rabattement de la nappe,
- de contrôler la qualité des eaux souterraines en dehors de l'enceinte de confinement.

Cette surveillance est réalisée a minima à partir des piézomètres suivants :

- o pour surveiller l'efficacité du rabattement de la nappe :
 - au Nord : piézomètre intérieur NordChrome Sud (NCF3), piézomètre extérieur SAP1,
 - à l'Ouest : piézomètre intérieur Ouest SAP5, extérieur Ouest SAP6,
 - au Sud : piézomètre intérieur Sud SAP3, extérieur Sud SAP4,
- o pour surveiller la qualité de la nappe : piézomètre NordChrome Sud NCF3, à l'intérieur du confinement, et, à l'extérieur du confinement, piézomètres SAP1 au Nord du site et Sud extérieur SAP4.

L'emplacement de ces piézomètres est représenté en annexe. La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

Article 8 - Conformités des émissaires des rejets atmosphériques

L'exploitant dresse un bilan complet, pour chacun des émissaires des rejets atmosphériques du site, des non-conformités par rapport aux normes existantes (NF EN 15259, ISO 10780, normes spécifiques pour chacun des polluants, ...) pouvant influencer sur la représentativité des résultats transmis à l'Inspection. Ce bilan devra être justifié et devra proposer si nécessaire les actions correctives correspondantes et l'échéancier de réalisation. Il est transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Investigations complémentaires rejets aqueux

L'exploitant transmet une étude pour améliorer durablement les résultats des rejets aqueux. Cette étude présente un plan d'actions correctives et un échéancier de réalisation. Elle comporte a minima les points suivants :

- actions correctives sur le suivi de l'efficacité de la station de cassage,
- investigations complémentaires sur les infiltrations d'eau avec l'appui d'un hydrogéologue,
- optimisation du réseau de drainage.

Cette étude est transmise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspection des Installations Classées et à l'Agence Régionale de Santé.

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 12 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FLORANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FLORANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine.

Fait à METZ, le 16 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Annexe : Emplacement des piézomètres



- ⇒ Suivi de la qualité des eaux souterraines sur :
 - ★ Piézomètres intérieurs enceinte palplanches (aval Nord et aval Sud)
 - ★ Piézomètres extérieurs enceinte palplanches (amont Nord et amont Sud)

- ⇒ Suivi du niveau de la nappe sur :
 - ★ Piézomètres intérieur/extérieur (amont/aval Ouest)